

N° 7 du Répertoire

N° 60/28 CA du Greffe

Arrêt du 29 Janvier  
1971

FASSASSI BOURAÏMA  
OTEKPOLA

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu les requête et mémoire présentés par le sieur OTEKPOLA Fassassi, représentant les ayants droit de feu OTEKPOLA Bouraïma, domicile élu en l'Etude de Mel Georges HAAG, lesdits requête et mémoire enregistrés les 10 Mai et 14 décembre 1960 au Secrétariat de la Section du Contentieux du Tribunal d'Etat et tendant à la condamnation de l'Etat Dahoméen susbtitué depuis par l'Office des Postes et Télécommunications à lui payer la somme de 621.000 frcs à titre de Dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues, par les motifs que le 25 octobre 1954 le nommé GLELE MÈLE Coffi, chauffeur en service à la direction des P.T.T. du Dahomey conduisait un camion appartenant à cette administration ; que sur le côté droit de la chaussée se trouvait en stationnement régulier une voiture laquelle allait être doublée par la victime Bouraïma ATEKPOLA qui roulait à motocyclette ; que à ce moment là, arrivait par derrière comme une trombe le camion conduit par GLELE Mèlé ; que le chauffeur, sans doute par inattention, n'a même pas aperçu la motocycliste qui a été heurté et projeté violemment à terre, chute qui lui occasionna une fracture de la base du crâne ; que GLELE Mèlé a reconnu n'avoir pas klaxonné pour annoncer son approche ; que la victime est décédée à l'hôpital peu de temps après son admission ; que le jugement contradictoire du 13 janvier 1955, le tribunal de Paix de Sakété, statuant en matière de police correctionnelle, a retenu la responsabilité exclusive de GLELE Mèlé et réservé les droits de la partie civile qui a reclamé six cent vingt et un mille (621.000) francs de dommages-intérêts que le demandeur, agissant pour le compte des ayants droit de la victime, son frère, saisit le tribunal administratif pour que l'Etat, en tant que commettant de GLELE Mèlé, soit condamné à payer la somme réclamée devant le Tribunal correctionnel et pour laquelle ce dernier s'est déclaré incompétent ; que par mémoir en défense en date du 16 juillet 1962 le Conseil de l'Etat Dahoméen demande que le dossier pénal soit versé aux débats avant de statuer sur le fond ; que ce jugement a été versé au dossier ; que par ordonnance n°33 du 14 février 1963, le requérant obtint le bénéfice de l'assistance judiciaire pour suivre son instance devant la juridiction administrative ;

...../....

*+ inenorable*

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 avril 1969 le mémoire ampliatif de Maître HAAG pour le compte du requérant duquel il résulte que le jugement n°1 du 13 janvier 1955 invoqué par le conseil de l'Etat Dahoméen est définitif et irreversable ; que la seule question à débattre est de savoir si le jugement dont s'agit a autorité de chose jugée ; qu'en d'autres termes si la juridiction administrative est liée par le jugement du 13 janvier 1955 en ce qu'il affirme :

*W a*

1°) que GLELE Mèlé Coffi était au service des P.T.T. à la date de l'accident ;

2°) que GLELE Mèlé Coffi a la responsabilité exclusive de l'accident ; que le conseil d'Etat a toujours affirmé et sa jurisprudence n'a jamais été contredite, que les décisions rendues par les juridictions judiciaires ont autorité de chose jugée devant les juges administratifs ; que dans un autre arrêt rendu le 16 mars 1945 le Conseil d'Etat a maintenu sa jurisprudence en ces termes :

*34 as*

"Considérant que ledit jugement (du Tribunal de Nontron) "qui n'a fait l'objet d'aucun recours et a acquis force de chose jugée, a été déclaré commun à la commune de Saint-Yrieix "qui avait été appelé en cause, que si le tribunal ne s'est "pas prononcé sur la part de responsabilité pouvant incomber "à la Commune, l'évaluation faite par lui du préjudice subi "par le sieur Madronner est opposable à ladite Commune ; que "la juridiction administrative est dès lors liée sur ce point "par la décision du Tribunal civil, quelque soit d'ailleurs le "mérite de ladite décision à l'égard de la Commune" ;

Qu'eu égard à cette jurisprudence le demande est fondé à demander réparation des dommages causés à ses mandants, à l'Etat Dahoméen, remplacé depuis par l'Office des Postes et Télécommunications, civillement responsable de son préposé GLELE Mèlé Coffi ; que la discussion porte uniquement sur l'évaluation du préjudice subi par les ayants-droit de la victime puisque le Tribunal correctionnel de la justice de Paix à compétence restreinte de Sakété, incompétente au vu des textes qui le régissaient s'est refusé à en connaître ;

Vu la loi n°60/1 du 14 mars 1960, portant organisation et fonctionnement du Tribunal d'Etat ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; Oui à l'audience publique du vendredi vingt neuf janvier mil neuf cent soixante onze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses requisiitions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

*84*

Considérant que le jugement n°1 du 13 janvier 1955 rendu par la justice de Paix à compétence Restreinte de Sakété, qui a déclaré GLELE Mèlé Coffi seul responsable du délit d'homicide involontaire commis sur la personne de Bouraïma OTEKPOLA et l'a condamné est devenu définitif et irrévocable, a autorité de la chose jugée et est opposable à l'Office des Postes et Télécommunications ; qu'il échet de dire qu'il n'y a pas lieu à production du dossier pénal

Considérant que de jurisprudence constante, ce jugement s'impose à la juridiction administrative ;

Considérant qu'aucun doute n'est possible quant au fait que GLELE Mèlé Coffi était en service commandé par la Direction des P.T.T. au moment de l'accident ;

Considérant que figure au dossier la lettre n°72, D/DI du 20 novembre 1955 adressée par le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Dahomey à la veuve de la victime de laquelle il résulte que ledit service ne conteste pas son état de civillement responsable ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de déclarer l'Office des Postes et Télécommunications du Dahomey successeur de l'Etat Dahomey, civillement responsable de son préposé GLELE Mèlé Coffi ;

Considérant que le requérant s'est constitué partie civile et a reclamé la somme de 621.000 (six cent vingt et un mille francs) toutes causes de préjudice confondues, qu'il échet de déclarer recevable sa constitution de partie civile ;

Considérant que la demande du requérant n'est pas exagérée, que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à 621.000 (six cent vingt et un mille francs) les dommages subis par les ayants cause de la victime qu'il y a lieu de faire droit à cette demande ;

#### D E C I D E

**Article 1er.** - Le Jugement n°1 du 13 janvier 1955 rendu par la Justice de Paix à Compétence Restreinte de Sakété, qui a déclaré GLELE Mèlé Coffi seul responsable du délit d'homicide involontaire commis sur la personne de Bouraïma OTEKPOLA et l'a condamné est devenu définitif et irrévocable, a autorité de la chose jugée et est opposable à l'Office des Postes et Télécommunication ; il n'y a pas lieu à production du dossier pénal ;

**Article 2.** - La constitution de partie civile du sieur FASSASSI Bouraïma OTEKPOLA est déclarée recevable :

...../.....

Article 3.— L'Office des Postes et Télécommunications successeur de l'Etat Dahoméen, est déclaré civilement responsable de son préposé GLELE Mèlé Coffi ;

Article 4.— L'Office des Postes et Télécommunications est condamné à payer la somme de SIX CENT VINGT ET UN MILLE Frs (621.000) au sieur FASSASSI Bouraïma OTEKPOLA, représentant les ayants droit du feu Bouraïma OTEKPOLA à titre de dommages intérêts toutes causes de préjudice confondues ;

Article 5.— Les dépens sont mis à la charge de l'Office des Postes et Télécommunications ;

Article 6.— Notification de la présence décision sera faite aux parties ;

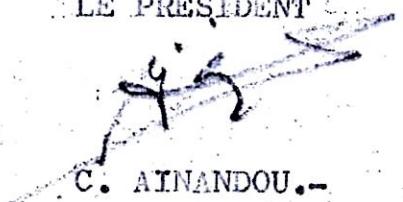
24  
Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême... PRESIDENT  
Corneille Taofiqui BOUSSARI et Gaston FOURN.... CONSEILLERS

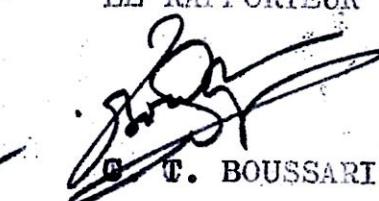
Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt neuf janvier mil neuf cent soixante onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur Grégoire GBENOU ..... PROCUREUR GENERAL et de Me Honoré GERO AMOUSSOUGA, Greffier en Chef, GREFFIER

Et ont signé :

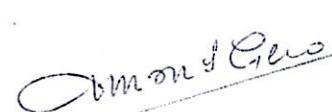
LE PRESIDENT

  
C. AINANDOU.—

LE RAPPORTEUR

  
T. BOUSSARI.—

LE GREFFIER

  
H. GERO AMOUSSOUGA

Visé pour timbre en débet

A Cotonou le 25-2-71

Débet

grat

L'Inspecteur de l'Enregistrement

